

Exigences posées aux personnes formatrices selon l'article 10 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale des gardiennes / gardiens de chevaux AFP

Art. 10

a) Les professionnelles/professionnels du cheval CFC de toutes les orientations ou domaines spécifiques, justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent, après l'obtention du diplôme

b) Professions apparentées selon l'art. 10 b), en plus des formateurs en entreprise CFC admis, avec les qualifications suivantes:

- Pédagogue équestre SV-HPR (Association suisse pour l'équitation pédagogique et curative) justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent
- Professionnelle/professionnel de la Thérapie suisse avec le cheval TAC-CH justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent
- Entraîneur de société FSSE justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent
- Entraîneur C SWRA justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent
- Entraîneur C IPV CH justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent
- Entraîneur C ASEL justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent

c) Personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une formation professionnelle supérieure selon l'art. 10 c) voir formatrices / formateurs en entreprise agréés CFC ;

d) Personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une école supérieure selon l'art. 10 d) voir formatrices / formateurs en entreprise agréés CFC.